

Ville de Fleury-les-Aubrais



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU LUNDI 28 MARS 2022

Délibération n°2022_023

2) Participation aux classes de découvertes des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021-2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit mars, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais était réuni dans la salle du conseil en mairie sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire, par suite d'une convocation individuelle en date du **21 mars 2022** annoncée au public, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Présent.e.s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Mélanie MONSION, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilynne COULON, M. Johann FOURMONT, Mme Nasera BRIK, M. Bernard MARTIN, Mme Guylène BORGNE, M. Hervé DUNOU, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Sébastien VARAGNE, M. Michel BOITIER, M. Alain LEFAUCHEUX, M. Thierry METAIS, Mme Isabelle GUYARD, Mme Karine PERCHERON, M. Edoukou BOSSON, Mme Valérie PEREIRA, M. Zouhir MEDDAH, M. Benjamin DELAPORTE, Mme Isabelle MULLER, M. Rémi SILLY, M. Maxime VITEUR, M. Nicolas LE BEUZE, M. Eric BLANCHET, M. Stéphane KUZBYT, Mme Christine BOUR, M. Bienvenu François NIOMBA DAMINA

Absent.e.s avec pouvoir :

Mme Evelyne PIVERT (donne pouvoir à M. Bruno LACROIX), Mme Tetiana GOUESLAIN (donne pouvoir à Mme Mélanie MONSION), M. Patrice AUBRY (donne pouvoir à Mme Marilynne COULON), Mme Sandra SPINACCIA (donne pouvoir à Mme Nasera BRIK), Mme Martine ROUET-DAVID (donne pouvoir à Mme Carole CANETTE), Mme Sandra DINIZ SALGADO (donne pouvoir à M. Rémi SILLY)

M. Zouhir MEDDAH remplit les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 29
Votants : 35

Ville de Fleury-les-Aubrais

ENFANCE JEUNESSE

2) Participation aux classes de découvertes des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2021-2022

Mme MONSION, Adjointe, expose

Dans le cadre de sa contribution aux projets pédagogiques développés par les enseignants des écoles fleurysoises, la Ville soutient les classes de découvertes en contribuant financièrement aux frais de séjour.

Ces classes de découvertes permettent aux enfants de se développer et de découvrir d'autres horizons. Les objectifs pédagogiques sont définis par le corps enseignant et les destinations sont multiples.

Les critères d'attribution de la participation financière de la Ville sont les suivants :

- Le niveau de la classe doit être compris entre la grande section et le CM2 (ou classes de moyens-grands si classe à double niveau) ;
- Le coût du séjour doit être inférieur à 450€ ;
- La prise en charge de la Ville doit s'adresser :
 - Aux enfants fleurysois scolarisés sur la commune ;
 - Aux enfants résidant sur une autre commune, scolarisés en classe ULIS à Fleury-les-Aubrais. La participation est calculée sur le quotient familial ;
 - Aux enfants de contribuables fleurysois scolarisés à Fleury-les-Aubrais mais domiciliés hors commune à défaut de participation de leur commune de résidence et sur la base du quotient J ;
- L'aide de la Ville est limitée à :
 - 12 jours de séjour de découvertes pour les écoles maternelles ;
 - 24 jours de séjour de découvertes pour les écoles élémentaires ayant moins de 10 classes ;
 - 44 jours de séjour de découvertes pour les écoles élémentaires ayant plus de 10 classes .

La contribution des familles varie selon le taux d'effort fixé par la Ville, sur la base des quotients familiaux délibérés lors du Conseil municipal du 20 décembre 2021. Ce taux d'effort est défini comme suit :

- 81,5 % de participation de la Ville pour les quotients A, B, C, D ;
- 71,5 % de participation de la Ville pour le quotient E ;
- 61,5 % de participation de la Ville pour le quotient F ;
- 46,5 % de participation de la Ville pour le quotient G ;
- 31,5 % de participation de la Ville pour le quotient H ;
- 21,5 % de participation de la Ville pour les quotients I, J ;
- 0 % de participation de la Ville pour les hors communes.

Le Conseil départemental soutient ces projets pédagogiques à hauteur de 6,50€ par enfant et par jour à destination des écoles élémentaires, et pour une durée d'au moins 4 nuits. Le tarif du séjour choisi par les directions scolaires tient compte de cette subvention.

Chaque année, alternativement, la moitié des écoles fleurysoises peut être soutenue par la Ville. Pour l'année 2022, les écoles Jules Ferry, René Ferragu, Henri Wallon et Louis Pergaud sont éligibles, ce qui représente 18 classes et 428 élèves.

Le coût total des séjours de l'année scolaire 2021-2022 s'élève à 152 500€. La Ville prend 55,4% à sa charge (85 000€), les familles contribuent à hauteur de 36% de ce budget et le Conseil départemental complète à hauteur de 8,6%.

Un montant de 30 000€ a été inscrit au budget primitif 2022.

Ville de Fleury-les-Aubrais

Afin d'accompagner les écoles et soutenir les classes de découvertes essentielles à l'épanouissement des enfants, des crédits supplémentaires seront inscrits au budget supplémentaire à hauteur de 55 000€.

Les projets seront engagés sur le budget 2022, au fur et à mesure de leur réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Education - Jeunesse - Petite enfance du 7 mars 2022,

Considérant que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- approuve la participation de la Ville à hauteur de 85 000€ pour soutenir les projets pédagogiques de ces classes de découvertes sur la saison scolaire 2021-2022 selon les modalités établies et sur la base des projets présentés par les écoles,

- précise qu'un montant de 30 000€ est inscrit au budget primitif,

- approuve l'inscription de crédits au prochain budget supplémentaire à hauteur de 55 000€.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **29 MARS 2022**

Publié/notifié le : **31 MARS 2022**

Fleury-les-Aubrais, le 29 mars 2022

Pour la Maire,

Directrice générale des services
Florence FRESNAULT



Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

